
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CTV concernant *Canada AM* (entrevue avec MacDonald)

(Décision CCNR 94/95-0059)

Rendue le 18 août 1995

M. Barrie (présidente), A. MacKay (vice-président), P. Fockler, T. Gupta, R. Stanbury

LES FAITS

Au cours de l'émission de nouvelles *Canada AM* le 11 novembre 1994, un segment diffusé entre 7 h 10 et 7 h 20 comportait une entrevue de Keith Morrison avec Mark Brayford, avocat de Robert Latimer, ce fermier de la Saskatchewan accusé d'avoir assassiné sa fille gravement handicapée, et Gerry MacDonald, défenseur des droits des personnes handicapées.

Le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) a reçu une plainte adressée le jour même au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), qui l'a fait suivre le 1^{er} décembre au CCNR. La plaignante déclare ce qui suit :

[traduction]

Ce matin, sur *Canada AM* [...], j'ai entendu un individu du nom de Gerry MacDonald dire succinctement : « Vous êtes un pédophile ». Mon expérience m'a appris à juger répréhensible ce genre de diffamation répugnante. J'en ai assez d'entendre des insultes, des propos racistes et autres absurdités désobligeantes. [...] Ce commentaire a été diffusé à l'échelle du pays, et personne ne peut accuser un candidat au prix Nobel d'agression sexuelle, en particulier sur des enfants.

La vice-présidente, communication d'entreprise, de CTV a répondu à la plaignante le 19 janvier 1995. Dans sa lettre, elle dit s'être entretenue avec l'équipe de production de *Canada AM* au sujet de la plainte.

[traduction]

Si je comprends bien votre lettre, vous affirmez que Gerry MacDonald aurait accusé quelqu'un d'être un pédophile. J'ai discuté de votre plainte avec l'équipe de production de *Canada AM*. Monsieur Macdonald a pris part à l'émission pour parler des droits des handicapés. Il n'a accusé personne d'être pédophile.

La réponse de CTV n'a pas satisfait la plaignante qui s'est tournée vers le CCNR pour demander que l'affaire soit soumise à la décision du conseil régional.

LA DÉCISION

Le CCNR a étudié la plainte à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs*, qui se lit comme suit :

Code de déontologie de l'ACR, article 6

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiées comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Le conseil régional a lu toute la correspondance et visionné un enregistrement témoin de l'émission. Les membres du conseil avaient également en main une transcription de l'entrevue. Le conseil régional n'a pas décelé d'infraction au code.

En bref, après vérification de l'enregistrement et de la transcription, il s'est avéré que l'invité, Gerry MacDonald, n'avait pas prononcé les mots que cite la plaignante ni même quoi que ce soit s'en rapprochant. En fait, il a été difficile de comprendre ce que monsieur MacDonald aurait dit pour donner lieu à une telle accusation. À aucun moment, la matière couverte par l'entrevue n'a-t-elle abordé l'angle de la sexualité. En outre, les membres du conseil régional se sont questionnés sur l'allusion, dans la lettre de la plaignante, à un « candidat au prix Nobel ». Cette mention leur a paru aussi étrangère à la réalité de l'entrevue que celle de la pédophilie.

Ce n'est pas la première fois qu'un téléspectateur ou un auditeur croit avoir entendu une remarque qui ne se retrouve pas dans le ruban témoin. Le conseil régional de la Colombie-Britannique a traité la question dans *CFOX-FM concernant l'émission Larry and Willie* (Décision CCNR 92/93-0141, 30 août 1993) (voir aussi *CHUR-AM concernant un téléjournal (Sondage au sujet de l'avortement)* (Décision CCNR 92/93-0207, 15 février 1994)),

Le Conseil a noté des erreurs dans le compte rendu du plaignant concernant les remarques faites par les animateurs au cours de la diffusion de l'émission. Même si chaque personne qui adresse une plainte au CCNR tâche en général de rapporter fidèlement les paroles de la personne en ondes, il est certes difficile de s'attendre que les plaignants soient en mesure de se souvenir exactement du moment visé. Les membres du Conseil régional ont toujours l'avantage d'écouter les enregistrements et de jouer à plusieurs reprises les segments témoins d'une émission qui serait contrariante jusqu'à ce qu'ils puissent juger équitablement du *ton* et des termes employés.

Dans le cas présent, la plainte s'avère dénuée de tout fondement et le conseil régional estime que la réponse fournie à la plaignante par la vice-présidente, communication d'entreprise, de CTV satisfait amplement à l'obligation du radiodiffuseur de se montrer réceptif.

La présente décision sera tenue pour un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.